

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÉFECTURE DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORêt**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex

Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de CHABLIS

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N° 86-60

JS/MP

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la station de pompage située au lieu-dit "LES FOSSES NOIRES", sur le territoire de la Commune de CHABLIS, et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET.

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Novembre 1985 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la station de pompage,
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier d'enquête d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de CHABLIS et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la mairie de CHABLIS du 3 au 18 Décembre 1985 inclus;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Septembre 1984;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 20 Décembre 1985;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 3 Janvier 1986;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 8 Janvier 1986;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la station de pompage située au lieu-dit "LES FOSSES NOIRES", sur le territoire de la Commune de CHABLIS.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera le terrain clôturé dans lequel est implanté le captage, ce terrain étant pris dans les parcelles actuellement cadastrées en section B sous le numéro 769, et en section G sous les numéros 1566, 1660 et 1663.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales;
l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières;
l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux;
l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange;
le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail;
l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail;
la création d'étangs;
le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, les habitations situées à l'intérieur du périmètre devront posséder un équipement conforme au Règlement Sanitaire Départemental, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de CHABLIS est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la station de pompage située au lieu-dit "LES FOSSES NOIRES".

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de CHABLIS ne pourra excéder 80 m³/h. ni 1.600 m³/j.

La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de CHABLIS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance 27 Septembre 1984, la Commune de CHABLIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de CHABLIS sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHABLIS, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 24 FEV. 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
JEAN-CLAUDE GIRAUD

Jacques

